



République Française
Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire n° 2023-236
Arrêté du Maire portant interdiction de baignade
Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et suivants :

Considérant les résultats d'analyse témoignant d'une contamination microbiologique importante de l'eau de baignade,

Considérant les conclusions de l'Agence Régionale de Santé Bretagne que **cette contamination** nécessite une interdiction temporaire immédiate de la baignade sur le site Du POULADEN (et de la pêche à pied récréative si cette activité est pratiquée sur le site),

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

ARRETE

Article 1 :

La baignade sur le site du POULADEN est interdite, à compter de ce jour et jusqu'au retour à la normale des analyses.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau du poste de secours du POULADEN.

Article 4 :

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet d'un constat par des procès-verbaux qui seront soumis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 5 :

Madame Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police municipale de la commune de Saint-Pierre Quiberon l'adjudant-chef de la gendarmerie de Quiberon, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 4eme adjoint pardélégation
M. Maxime LE PADELLEC
Fait à Saint-Pierre Quiberon le 05/08/2023

- Certifié exécutoire par transmission

à M. Le sous-Préfet de Lorient
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

